

Copie  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : <b>2014 / 280A</b>
Date du prononcé : <b>30 juin 2014</b>
Numéro du rôle : <b>2010/RG/206</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au  
receveur

**Cour d'appel**

**Mons**

**Arrêt**

Deuxième Chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000018711-0001-0006-01-01-1



**EN CAUSE DE :**

**LEJEUNE Jacques**, domicilié à 4122 PLAINEVAUX, rue Linette 29,  
Appelante comparissant personnellement à l'audience, assisté par Maître KRENC Frédéric et Maître  
SUNNAERT Hélène, avocats à 1050 BRUXELLES, Place Albert Leemans, 6;

**CONTRE :**

**ASBL CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS JEHOVAH**, dont le siège est établi à 1950 KRAAINEM,  
rue d'Argile 60,  
partie intimée,  
représentée par Maître LEJEUNE Albert-Dominique et Maître GRISARD Delphine, avocats à 4000 LIEGE,  
rue Simonon, 13 ;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

- Vu, produit en copie conforme, l'arrêt prononcé contradictoirement le 10 janvier 2012 par la deuxième chambre de la cour d'appel de céans, autrement composée et la procédure y visée ;
- Vu l'ordonnance de cette cour du 25 juin 2013 fondée sur la base de l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les délais pour conclure et la date de plaidoirie ;
- Vu les conclusions après arrêt de la Cour de cassation de l' ASBL CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS JEHOVAH, avec en annexe de celles-ci l'inventaire des pièces de son dossier, déposées au greffe de cette cour le 9 septembre 2013;
- Vu les conclusions après réouverture des débats de Jacques LEJEUNE, avec en annexe de celles-ci l'inventaire des pièces de son dossier, déposées au greffe de cette cour le 12 novembre 2013;
- Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après arrêt de la Cour de cassation de l' ASBL CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS JEHOVAH, avec en annexe de celles-ci l'inventaire des pièces de son dossier, déposées au greffe de cette cour le 10 décembre 2013 et 14 mars 2014;
- Vu les conclusions après réouverture des débats de Jacques LEJEUNE, avec en annexe de celles-ci l'inventaire des pièces de son dossier, déposées au greffe de cette cour le 15 avril 2014 ;
- Vu les dossiers de pièces des parties déposés à déposés à l'audience publique du 19 mai 2014;

Où les parties en leurs dires et moyens à cette même audience, à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

**Faits et antécédents de procédure**

Les faits et antécédents de procédure mentionnés en l'arrêt de réouverture des débats de cette chambre autrement composée du 10 janvier 2012 sont tenus pour reproduits et la cour s'y réfère.

Il sera rappelé que le litige concerne la discrimination dont se prétend victime Monsieur Jacques Lejeune, ancien témoin de Jéhovah, exclu de la congrégation le 20 novembre 2002, suites aux consignes interdisant formellement à ses anciens coreligionnaires, sous peine d'être exclus à leur tour, de continuer à le fréquenter, ce qui lui cause un préjudice grave dont il demande réparation.



Il est rappelé que le litige fut introduit par requête déposée par Monsieur Jacques Lejeune contre l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah le 23 août 2004, devant Monsieur le Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant comme en référé en application de l'article 19 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination.

Par ordonnance rendue le 27 septembre 2004, Monsieur le Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant comme en référé a déclaré l'action recevable mais non fondée et en a débouté le demandeur.

Sur appel de cette ordonnance par Monsieur Jacques Lejeune, la cour d'appel de Liège a, par arrêt du 6 février 2006, confirmé le dispositif de la décision entreprise.

Monsieur Jacques Lejeune a formé un pourvoi en cassation en date du 2 juillet 2006 et la Cour, par arrêt du 18 décembre 2008 a cassé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause devant la cour d'appel de Mons.

Par son arrêt du 10 janvier 2012, la cour d'appel de céans a constaté qu'aucune violation de l'interdiction légale de discrimination n'était établie par les éléments déposés aux débats par l'appelant, Monsieur Jacques Lejeune, et a réservé à statuer sur les autres fondements de la demande, introduits devant elle pour la première fois.

Monsieur Jacques Lejeune s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et la Cour de cassation, par son arrêt du 21 mars 2013, a rejeté le pourvoi.

Par conclusions après réouverture des débats, déposées et visées le 12 novembre 2013 devant la cour de céans, Monsieur Jacques Lejeune sollicite qu'il soit dit pour droit que l'attitude prônée par l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah contrevient aux articles 8,9, 11 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que cette attitude constitue une violation de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association ; constitue une pratique dommageable fautive qui entraîne sa responsabilité à son égard et il sollicite, avant dire droit, la désignation d'un médecin expert chargé de déterminer et d'évaluer son dommage, fixé provisoirement à une somme de 2.500 € sur un total, sous toutes réserves, de 25.000 €.

L'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah sollicite à titre principal que la demande incidente soit déclarée irrecevable et ensuite la confirmation de la décision dont appel et la condamnation de Monsieur Jacques Lejeune aux frais et dépens des deux instances, liquidés à 2.554,49 € ( 116,51 + 237,98 + 2.200).

### Discussion

A l'audience du 11 février 2014, la cour, autrement composée, avait posé deux questions aux parties, la première concernant l'étendue de sa saisine à la suite de l'arrêt rendu le 18 décembre 2008 par la Cour de cassation et la seconde relative à la possibilité de joindre un débat de fond en dommages et intérêts à une procédure initiée « comme en référé ».

Les parties ont conclu sur ces questions.



Il est rappelé que la saisine initiale de Monsieur le Président du tribunal de première Instance de Liège se basait uniquement sur l'article 19 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et constituait une action comme en référé.

C'est seulement devant la cour d'appel de Mons que Monsieur Jacques Lejeune a formulé une demande incidente en dommages et intérêts fondée sur d'autres bases légales, énoncées ci-avant.

La cour de céans, autrement composée, avait réservé à statuer sur ces demandes, de même que celle d'annulation de baptême, formée à titre infiniment subsidiaire.

Après cassation, la saisine de la cour d'appel de Mons est totale, elle peut donc connaître de l'entière du litige soumis à la cour d'appel de Liège.

*« En vertu de l'article 1110, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, la cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée.*

*Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi, les limites de sa saisine.*

*En règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement. »* (Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11/10/2012, Pas. 10/2012 - p. 1887).

La demande incidente a toutefois été formulée pour la première fois devant la cour d'appel de Mons, saisie de l'action en cessation dont la cour de Liège avait été saisie sur appel de Monsieur Jacques Lejeune.

Le juge d'appel doit vérifier, même d'office, sa compétence d'attribution, l'appel fut-il limité au fondement des demandes dont le premier juge avait été saisi. S'il y a matière à renvoi devant une autre juridiction d'appel, conformément à l'article 643 du Code judiciaire, l'appel interjeté ne peut avoir d'effet dévolutif ( Cass, 19 avril 2002, *J.L.M.B 2003*, p. 1022 ; DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2003, p. 330). Le déclinatoire de compétence d'attribution est d'ordre public (VAN COMPERNOLLE et CLOSSET-MARCHAL, Examen de Jurisprudence 1985-1996, Droit judiciaire, RCJB 1999, p 68, n° 212)

Les demandes introduites devant un président agissant comme en référé visent des comportements : le procès fait à un acte déterminé, illégal au regard de la législation qui sert de fondement à l'action. Le contentieux soumis au juge de la cessation est donc un contentieux de la légalité, également qualifié d'objectif (S. UHLIG, *Questions actuelles en matière de compétence*, in *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, H. BOULARBAH, sous dir., CUP, vol 70, Larcier 2004, p 46-47).

Le juge de la cessation, saisi comme en référé, a une compétence exclusive.

Le caractère exclusif découle « de la mise en œuvre d'attributs spécifiques au niveau procédural » et « de la nature et de l'autorité de la décision rendue » ( *ibid* et réf citées ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *La nature et le régime de la compétence exercée comme en référé*, J.T. 1996, Larcier, p. 554).

*« Il n'empêche que la compétence du « comme en référé » confié aux présidents des tribunaux par des lois récentes qui, en ces domaines ont institué une action qui appartient sans conteste à la famille des compétences exclusives. »* (J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibid*).

*« Aujourd'hui, après quelques errements bien sporadiques, doctrine et jurisprudence sont unanimement acquises au principe de l'incompétence des présidents statuant « comme en référé » pour connaître d'autres demandes que celles pour lesquelles leur compétence a été créée et notamment des demandes d'indemnisation »* (J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibid*, p 555).



Toutefois, cette incompétence se base moins sur le caractère exclusif de la compétence en référé que sur le principe de restrictivité qui assortit cette compétence spécifique.

Ce principe, reconnu à trois reprises par la Cour de cassation, « repose sur des assises solides. Il y va de la viabilité même du troisième mode de justice qu'incarnent les procédures « comme en référé », en tant que cette viabilité ne peut précisément se concevoir que dans les limites d'une étanchéité maximale entre cette « troisième voie » et les deux premières : la procédure ordinaire au fond et le référé proprement dit. » (J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibid*, p 555).

La cour de céans est donc en principe incompétente pour connaître de la demande incidente portée devant elle.

L'incompétence ne peut se concevoir sans le renvoi, conformément aux règles du Code judiciaire, devant la juridiction compétente.

En l'espèce, si le tribunal de renvoi avait été un tribunal de première instance de son ressort, la Cour d'appel de Mons aurait pu en connaître, étant à la fois le juge d'appel au fond, en référé et « comme en référé ».

A priori, la juridiction compétente serait le tribunal de première instance de Liège.

A supposer que le tribunal de première instance de Liège aurait été compétent pour l'action au fond, l'appel aurait dû être introduit devant la cour d'appel de Liège.

Les parties soutiennent que du fait du renvoi de la cause devant la cour d'appel de Mons par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2008, la cour d'appel de Mons est saisie de la totalité du litige en manière telle qu'il peut se concevoir qu'elle puisse être saisie dans le cadre de l'appel de la procédure qui est de la compétence du juge du fond.

Cette solution n'est pas évidente puisque l'instance au fond est distincte de l'instance « comme en référé » et en règle, il ne peut y avoir ni litispendance ni connexité entre une action au fond et une action « comme en référé » en raison de l'autonomie propre de ce type d'action. (S. UHLIG, *op cit*, CUP n° 70, p.48).

Mais la question ne se pose cependant pas en ces termes en la présente espèce.

En effet, en application de l'article 624 du Code judiciaire, le juge compétent pour connaître de la demande portée devant lui est, au choix du demandeur : soit le juge du domicile du défendeur, soit le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elle doivent être exécutées [...].

Or, la partie défenderesse originaire, l'A.S.B.L Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah, qui doit faire l'objet de l'assignation au fond, a son siège social à Krainem, rue d' Argile n° 60.

Le lieu où l'obligation ou l'une d'elle doit être exécutée, s'agissant du paiement de dommages et intérêts est également à Bruxelles, la dette étant quérable.

En effet, l'article 624, 2° permet de saisir le juge du lieu de l'exécution de l'obligation ; comme il s'agit d'une somme d'argent, le paiement doit se faire au domicile du débiteur. (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit de Liège, 1985, n° 454).

La compétence territoriale déterminée pour l'action « comme en référé » avait valablement, sur la même base légale, été fixée à Liège, lieu où devait s'exercer la cessation prévue à l'article 19 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination.

Il n'en est pas de même pour une action en dommages et intérêts, laquelle n'avait pas été envisagée lors de l'introduction de la première instance.



Le domicile du défendeur et le lieu où les obligations en litige doivent être exécutées se situent dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, qui est donc seule compétente.

Il y a lieu par conséquent de renvoyer la cause devant cette cour, en application de l'article 643 du Code judiciaire.

**Par ces motifs;**

La Cour, statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

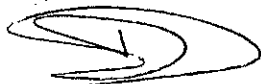
Se déclare incompétente pour connaître de la demande incidente et renvoie donc la cause, en application de l'article 643 du Code judiciaire devant la cour d'appel de Bruxelles ;

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi signé par Monsieur Jean-François MALENGREAU, Conseiller président la chambre, Madame Françoise THONET, Monsieur Thierry DELAFONTAINE, Conseillers, qui ont délibéré de la cause et par Madame Béatrice BRANTEGHEM, Greffier.



BRANTEGHEM



DELAFONTAINE



MALENGREAU



THONET

Et prononcé en audience publique, par la deuxième chambre de la Cour d'appel de Mons, le **30 juin 2014**, par et en la présence de Monsieur Jean-François MALENGREAU, Conseiller président la chambre et Madame Béatrice BRANTEGHEM, Greffier.



BRANTEGHEM



MALENGREAU

